

**TRADUCTION NON-OFFICIELLE DE L'ENTENTE INTITULÉE
« CANADIAN NATIONAL SETTLEMENT AGREEMENT » SIGNÉE LE 20 AVRIL 2026**

ENTENTE DE RÈGLEMENT NATIONAL

LA PRÉSENTE ENTENTE DE RÈGLEMENT est datée du 20 avril 2026

ENTRE :

██████████ COHEN (la « Représentante du groupe »)

- et -

ESTÉE LAUDER COSMETICS LTD.

- et -

THE ESTÉE LAUDER COMPANIES INC.

(tous collectivement, les « **Parties** »)

I. PRÉAMBULE

- A. ATTENDU QUE** le ou vers le 31 mai 2023, Estée Lauder Cosmetics Ltd. (conjointement avec Estée Lauder Companies Inc., les « **Défenderesses** ») a été informée par son fournisseur de logiciels tiers, Progress Software, qu'un tiers non autorisé avait exfiltré certains fichiers (l'« **Incident du mois de mai** »);
- B. ATTENDU QUE** le ou vers le 12 juillet 2023, lors d'un incident, non relié à l'Incident du mois de mai selon les Défenderesses, des tiers non autorisés ont accédé aux systèmes des Défenderesses et ont obtenu certaines informations personnelles sur leurs clients (l'« **Incident du mois de juillet** »). L'Incident du mois de mai et l'Incident du mois de juillet ci-après collectivement nommés les « **Incidents de données** »;
- C. ATTENDU QUE** le ou vers le 7 septembre 2023, une action collective, modifiée le ou vers le 10 mai 2024 relativement à des dommages-intérêts compensatoires et punitifs à la suite des Incidents de données a été déposée auprès de la Cour supérieure du Québec portant le numéro de dossier 500-06-001261-235 (l'« **Action collective** »);
- D. ATTENDU QUE** les parties ont convenu de régler l'Action collective sans aucune admission de quelque nature que ce soit;
- E. ATTENDU QUE** la Représentante du groupe soutient que son Action collective est bien fondée en faits et en droit. Les Défenderesses nient les allégations et nient toute responsabilité à l'égard des faits et allégations invoqués dans l'Action collective;

- F. **ATTENDU QUE**, malgré que les Défenderesses estiment que les allégations avancées dans l'Action collective soient sans fondement et qu'elles disposent de moyens de défense valables et raisonnables, elles ont accepté de conclure la présente Entente de règlement afin de parvenir à un règlement définitif de toutes les réclamations formulées, ou qui auraient pu être formulées, à leur rencontre par la Représentante du groupe dans l'Action collective, et d'éviter des frais supplémentaires, des désagréments et la distraction liés à un litige prolongé;
- G. **ATTENDU QUE** les Parties, avec leurs avocats respectifs, ont examiné et compris les modalités de la présente Entente de règlement et que, sur la base de leur analyse des faits et du droit applicable aux réclamations de la Représentante du groupe, et compte tenu des frais liés à l'Action collective, incluant les risques et incertitudes associés à l'autorisation, aux auditions et aux appels, les Parties et leurs avocats respectifs ont conclu que la présente Entente de règlement est équitable, raisonnable et dans le meilleur intérêt des Parties et des Membres du groupe;

PAR CONSÉQUENT, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

II. DÉFINITIONS

Tels qu'utilisés dans la présente Entente de règlement, incluant dans les annexes ci-jointes, les termes définis aux présentes ont les significations suivantes, sauf indication contraire, dans la présente Entente de règlement :

- (a) « **Demande d'autorisation et d'approbation de l'avis** » désigne la demande (qui peut être sous forme de lettre ou de courriel) déposée conformément aux articles 101, 574, 575 et 590 du *Code de procédure civile du Québec* (chapitre C-25.01) en vue de l'autorisation de l'Action collective au nom du Groupe uniquement aux fins d'un règlement et en vue de l'émission de l'Ordonnance d'approbation de l'avis décrite à la section VIII.
- (b) « **Demande d'approbation du règlement** » désigne la demande déposée auprès du Tribunal conformément à l'article 590 du *Code de procédure civile* (chapitre C-25.01) pour l'émission d'une ordonnance approuvant la présente Entente de règlement.
- (c) « **Entente** », « **Règlement** » ou « **Entente de règlement** » désigne la présente entente de règlement, incluant toutes les annexes.
- (d) « **Réclamation** » désigne toute demande d'indemnisation présentée par un Membre du groupe à l'Administrateur des réclamations afin d'obtenir un bénéfice monétaire.
- (e) « **Administrateur des réclamations** » ou « **Administrateur du règlement** » désigne Concilia Services Inc. (« **Concilia** ») ou une autre

société d'administration tierce choisie par les Avocats du groupe et approuvée par le Tribunal.

- (f) « **Avocats du groupe** » désigne le cabinet juridique Lex Group Inc.
- (g) Les « **Honoraires des Avocats du groupe** » désignent le montant de 454 500 \$ CAD, plus la TPS et la TVQ (calculées au moment du paiement).
- (h) Les « **Membres du groupe** » ou le « **Groupe** » désignent toutes les personnes au Canada (i) dont les renseignements personnels ou financiers détenus par les Défenderesses ont été compromis et/ou volés aux Défenderesses le ou vers le 12 juillet 2023; ou qui ont reçu un courriel ou une lettre des Défenderesses, daté du ou vers le 5 septembre 2023, les informant de l'Incident du mois de juillet; et/ou toutes les personnes au Canada (ii) dont les renseignements personnels ou financiers détenus par les Défenderesses ont été compromis et/ou volés aux Défenderesses le ou vers le 31 mai 2023; ou qui ont reçu un courriel ou une lettre des Défenderesses, le ou vers le 19 octobre 2023, les informant de l'Incident du mois de mai.
- (i) « **Tribunal** » désigne la Cour supérieure du Québec;
- (j) « **Protocole de distribution** » désigne le protocole de distribution des Bénéfices monétaires aux Membres du groupe qui soumettent une réclamation valide, tel que prévu à la clause 23 de la présente Entente.
- (k) « **Avocats des Défenderesses** » désigne le cabinet juridique Osler, Hoskin & Harcourt LLP.
- (l) « **Date d'entrée en vigueur** » : désigne la date à laquelle les événements suivants se sont produits : (a) l'Ordonnance d'approbation du règlement a été rendue par la Cour; et (b) soit : (i) le délai d'appel de l'Ordonnance d'approbation du règlement et de toutes les ordonnances rendues à cet égard a expiré et aucun appel n'a été interjeté; ou (ii) si un appel de l'Ordonnance d'approbation du règlement ou de toute ordonnance rendue à cet égard a été interjeté dans les délais, la date à laquelle l'Ordonnance d'approbation du règlement et toutes les ordonnances rendues à cet égard ne sont plus susceptibles d'un autre appel si l'Ordonnance d'approbation du règlement et toutes les ordonnances rendues à cet égard n'ont pas été infirmées de quelque manière que ce soit. Si les Avocats du groupe et les Avocats des Défenderesses en conviennent par écrit, la « **Date d'entrée en vigueur** » peut être fixée à toute autre date antérieure convenue.
- (m) « **Bénéfice monétaire** » désigne un paiement versé aux Membres du groupe par l'Administrateur des réclamations suite à l'approbation d'une réclamation valide.

- (n) « **Avis** » désigne l'avis décrit au à la section VIII, dans sa forme longue et abrégée, informant les Membres du groupe, *entre autres*, de l'autorisation de l'Action collective à des fins de règlement uniquement et de l'Audience d'approbation du règlement (à savoir les avis préalables à l'approbation prévus à l'**annexe B**) et l'avis postérieur à l'approbation informant les Membres du groupe, *entre autres*, de l'émission de l'Ordonnance d'approbation et fournissant des détails sur la manière de soumettre une réclamation (à savoir l'avis d'approbation prévu à l'**annexe C**).
- (o) « **Ordonnance d'approbation de l'avis** » désigne l'ordonnance rendue par le Tribunal désignant l'Administrateur des réclamations et approuvant le Programme de notification (prévu à l'**annexe A**) concernant l'Action collective, tel que décrit à la section VIII de la présente Entente.
- (p) « **Date de l'avis** » désigne la date à laquelle débute le Programme de notification préalable à l'approbation, ce qui, selon les Parties, devrait avoir lieu aussitôt que possible une fois l'Ordonnance d'approbation de l'avis émise.
- (q) « **Programme de notification** » désigne le programme de diffusion d'informations sur l'Entente de règlement aux Membres du groupe, tel que prévu à l'**annexe A** et tel qu'approuvé par le Tribunal.
- (r) « **Date limite d'exclusion** » désigne le dernier jour où un Membre du groupe peut s'exclure de l'Action collective (et donc du Règlement), soit trente (30) jours suivant la Date de l'avis.
- (s) Les « **Parties quittancées** » désignent les Défenderesses et leurs sociétés mères, filiales, divisions, partenaires et assureurs actuels et anciens, directs et indirects, ainsi que leurs administrateurs, dirigeants, actionnaires, employés, agents, assureurs, procureurs, fiduciaires, préposés et représentants passés, présents et futurs, et les prédécesseurs, successeurs, acquéreurs, héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs et ayants droit de chacun des précédents.
- (t) Les « **Parties donnant quittance** » désignent la Représentante du groupe et tous les Membres du groupe qui ne se sont pas exclu de l'Action collective (tel que détaillé ci-dessous), ainsi que leurs héritiers, exécuteurs testamentaires, représentants, agents, partenaires, successeurs et ayants droit respectifs.
- (u) « **Audience d'approbation du règlement** » ou « **Audience d'approbation** » désigne l'audience qui se tiendra devant le Tribunal afin d'obtenir l'approbation de l'Entente de règlement.
- (v) « **Ordonnance d'approbation du règlement** » ou « **Ordonnance d'approbation** » désigne la ou les ordonnances rendues par le Tribunal

accordant l'approbation définitive de la présente Entente de règlement et approuvant le Protocole de distribution.

- (w) « **Formulaire de réclamation** » désigne le ou les formulaires électroniques et/ou papier que les Membres du groupe doivent utiliser pour soumettre une réclamation en vertu de la présente Entente de règlement. Ce Formulaire de réclamation sera disponible en anglais et en français.
- (x) « **Date limite pour soumettre une Réclamation** » désigne la date limite à laquelle les Membres du groupe doivent soumettre un Formulaire de réclamation à l'Administrateur des réclamations afin de recevoir un Bénéfice monétaire. La Date limite pour soumettre une Réclamation est fixée à 60 jours après la première publication de l'avis d'approbation (**annexe C**), mais elle peut être prolongée par une entente commune entre les parties.
- (y) « **Fonds de règlement** » désigne le montant total tout compris d'un million cinq cent quinze mille dollars canadiens (1 515 000,00 \$ CAD), que les Défenderesses déposeront auprès de l'Administrateur des réclamations dans les 10 jours ouvrables suivant l'émission de l'Ordonnance d'approbation du règlement.
- (z) « **Site Web du règlement** » désigne le site Web en anglais et en français qui sera créé par l'Administrateur des réclamations aux fins de l'administration du Règlement de la manière prévue dans le Programme de notification (**annexe A**).
- (aa) Les « **Pertes documentées** » désignent les pertes causées par les Incidents de données et/ou toute allégation connexe pour laquelle les Membres du groupe soumettent des documents raisonnables, comme indiqué plus en détail à la section XI de la présente Entente de règlement.

Les autres termes en majuscules utilisés dans la présente Entente de règlement mais non définis dans la présente section ont le sens qui leur est attribué ailleurs dans la présente Entente de règlement.

III. APPROBATION DU RÈGLEMENT

1. L'Entente de règlement est conditionnelle à l'approbation du Tribunal. Toutefois, le Règlement n'est pas conditionnel à l'approbation des Honoraires des Avocats du groupe.
2. Si le Tribunal n'approuve pas l'Entente de règlement, les Parties retrouveront la situation qui prévalait avant la signature de l'Entente de règlement. Pour plus de clarté, les Défenderesses seront seules responsables de tous les frais administratifs et/ou de notification déjà engagés.

IV. AVIS CONCERNANT LA PROCÉDURE DE RÉCLAMATION

3. Dans le cadre de la Demande d'autorisation et d'approbation de l'avis, la Représentante du groupe demandera au Tribunal d'approuver le Programme de notification (tel que prévu à l'**annexe A**) et les avis de pré-approbation (tels que prévus à l'**annexe B**).
4. Sous réserve de l'approbation du Tribunal, les Avis seront rédigés sous une forme convenue par les Parties.
5. L'Administrateur des réclamations informera les Membres du groupe conformément au Programme de notification.
6. Les frais de préparation, de publication et d'administration liés aux Avis seront déduits du Fonds de règlement.
7. Sous réserve de l'approbation du Tribunal, les Parties seront autorisées à apporter des modifications non substantielles convenues aux Avis sans autre approbation individuelle du Tribunal.

V. EXCLUSIONS ET OBJECTIONS

8. **Procédure d'exclusion.** La procédure d'exclusion des Membres de l'Action collective et du Règlement sera détaillée dans les avis de pré-approbation, qui précisera la Date limite d'exclusion et les instructions pour envoyer une demande d'exclusion valide. Chaque Membre du groupe qui n'a pas soumis ou ne soumet pas de demande de retrait valide et dans les délais restera inclus dans le Groupe et sera lié par toutes les procédures, ordonnances et jugements rendus dans le cadre de l'Action collective. En outre, chaque Membre du groupe qui n'a pas soumis ou ne soumet pas de demande de retrait valide et dans les délais sera lié par le Règlement et la quittance prévue dans la présente Entente, s'il est approuvé par le Tribunal.
9. **Procédure d'objection.** Sauf autorisation contraire du Tribunal, tout Membre du groupe qui ne s'est pas exclu (comme indiqué ci-dessus) et qui a l'intention de s'objecter ou de formuler des commentaires sur l'équité de l'Entente de règlement doit le faire par écrit au plus tard vingt (20) jours avant l'Audience d'approbation du règlement (ci-après la « **Date limite d'objection** »), ou en personne lors de l'Audience d'approbation du règlement elle-même. L'objection écrite doit être notifiée aux Avocats du groupe au plus tard à la Date limite d'objection.

VI. CONSIDÉRATIONS

10. **Distribution aux Membres du groupe.** Les Membres du groupe sont admissibles à recevoir des Bénéfices monétaires conformément au Protocole de distribution.
11. **Paiement des frais liés à la distribution aux Membres.** Tous les frais liés à la distribution des Bénéfices monétaires, incluant, mais sans s'y limiter, les

honoraires de l'Administrateur des réclamations, seront payés et déduits du Fonds de règlement.

VII. RENONCIATION AUX RÉCLAMATIONS

12. **Renonciation aux réclamations des Membres du groupe.** À compter de la Date d'entrée en vigueur, chaque Partie donnant quittance sera réputée avoir complètement et définitivement libéré les Parties quittancées, et chacune d'entre elles, de toutes les responsabilités, réclamations, demandes reconventionnelles, causes d'action, droits, actions, poursuites, dettes, dommages-intérêts, frais, honoraires juridiques (à l'exception des Honoraires et débours des Avocats du groupe, comme prévu dans les présentes), pertes, dépenses, obligations ou demandes, de quelque nature que ce soit, connues ou inconnues, existantes ou potentielles, soupçonnées ou non, soulevées par voie de réclamation, de demande reconventionnelle, de compensation ou autrement, incluant toute réclamation connue ou inconnue, qu'elles ont ou pourraient avoir maintenant ou à l'avenir, découlant de l'Incident du mois de mai ou de l'Incident du mois de juillet, et qui ont été alléguées ou affirmées à l'encontre de l'une des Parties quittancées dans le cadre de l'Action collective, ou qui auraient pu être alléguées ou affirmées à l'encontre de l'une des Parties quittancées et qui découlent ou auraient découlé des mêmes faits que l'une des réclamations alléguées ou affirmées dans le cadre de l'Action collective (« **Réclamations quittancées** »), incluant, mais sans s'y limiter, les faits, transactions, occurrences, événements, actes, omissions ou manquements allégués dans l'Action collective ou dans tout acte de procédure, ainsi que les divulgations et/ou notifications que les Défenderesses ont faites ou n'ont pas faites à la Représentante du groupe ou aux autres Membres du groupe concernant l'Incident du mois de mai ou l'Incident du mois de juillet.
13. **Aucune poursuite future.** Dès l'approbation de l'Entente de règlement par le Tribunal, la Représentante du groupe, les Membres du groupe qui ne se sont pas exclu et les Avocats du groupe renonceront à tout droit de poursuivre, de maintenir ou de faire valoir toute réclamation visée par la quittance concernant les Incidents de données dans le cadre de toute procédure contre l'une des Parties quittancées ou sur la base de toute mesure prise par l'une des Parties quittancées qui est autorisée ou requise par l'Entente de règlement, et ne demanderont aucune indemnisation à toute partie qui pourrait réclamer une contribution au titre de la réparation à l'une des Parties quittancées. Il est convenu que le Règlement peut être invoqué comme moyen de défense complet dans toute procédure soumise à la présente section, intentée par la Représentante du groupe ou un Membre du groupe qui ne s'est pas exclu. Pour plus de clarté, et sans limiter la portée générale de ce qui précède, la Représentante du groupe, les Membres du groupe et les Avocats du groupe ne doivent pas intenter, poursuivre ou maintenir de réclamations ou de plaintes devant les organismes de réglementation provinciaux et fédéraux contre l'une des Parties quittancées par rapport avec l'Incident du mois de mai ou l'Incident du mois de juillet, que ce soit en vertu de la Loi sur *la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, L.C. 2000, ch. 5 (LPRPDE) ou de *la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, chapitre P-39.1. Aux fins du présent paragraphe, le terme

« **Avocats du groupe** » désigne toute personne actuellement employée par Lex Group Inc. ou associée à celui-ci. La présente section ne sera pas contraignante si la Date d'entrée en vigueur n'est pas atteinte ou si la présente Entente est résiliée pour quelque raison que ce soit.

VIII. ORDONNANCE D'AUTORISATION ET D'APPROBATION DE L'AVIS

14. Dès que possible après la signature de l'Entente de règlement, la Représentante du groupe déposera une Demande d'autorisation et d'approbation de l'avis conformément aux articles 101, 574, 575 et 590 du *Code de procédure civile* (chapitre C-25.01). Cette demande doit, entre autres, demander au Tribunal d'autoriser l'Action collective à des fins de règlement uniquement, de nommer la Représentante du groupe comme représentante, de désigner l'Administrateur des réclamations, de fixer la Date limite d'exclusion, d'approuver les avis de pré-approbation (annexe B) et d'approuver le Programme de notification (annexe A).
15. Les Parties conviennent de prendre toutes les mesures actions et toutes les dispositions raisonnablement nécessaires pour obtenir une ordonnance d'approbation des avis d'approbation, et pour mettre en œuvre et donner effet à la présente Entente de règlement.
16. Toute ordonnance, décision ou détermination rendue par le Tribunal modifiant le libellé et les conditions de diffusion et de publication des Avis ne constituera pas un motif de nullité ou de résiliation de l'Entente de règlement, à moins que ces modifications n'entraînent un changement substantiel des conditions générales de l'Entente de règlement.

IX. ORDONNANCE D'APPROBATION DU RÈGLEMENT

17. Dès que possible après l'émission de l'Ordonnance d'approbation de l'avis, la Représentante du groupe déposera une Demande d'approbation du règlement conformément à l'article 590 du *Code de procédure civile* (chapitre C-25.01). Cette demande doit, entre autres, demander au Tribunal d'approuver l'Entente de règlement, les Honoraires (et les débours) des Avocats du groupe et le Protocole de distribution, décrits plus en détail ci-dessous à la section XI de la présente Entente.
18. Les Parties conviennent de prendre toutes les mesures et dispositions raisonnablement nécessaires pour obtenir l'Ordonnance d'approbation du règlement de la Cour et pour mettre en œuvre et appliquer pleinement la présente Entente de règlement.
19. Toute ordonnance, décision ou détermination rendue par le Tribunal modifiant le libellé et les modalités du Protocole de distribution ne constitueront pas un motif de nullité ou de résiliation de l'Entente de règlement, à moins que ces modifications n'entraînent un changement substantiel des modalités et conditions de l'Entente de règlement.

X. PROCESSUS ET ADMINISTRATION DES RÉCLAMATIONS

20. **Processus de réclamations.** La Représentante du groupe demandera à la Cour d'approuver un Protocole de distribution, incluant un Formulaire de réclamation en vertu du Règlement, conformément aux quatre étapes suivantes, qui ne pourront toutes être mises en œuvre que lorsque le Tribunal aura approuvé la présente Entente de règlement :
- (a) **Étape 1 :** Dès que possible, l'Administrateur des réclamations publiera une page et un portail en ligne sur le Site Web du règlement en anglais et en français, par l'intermédiaire desquels les réclamations pourront être soumises par voie électronique. Les Membres du groupe pourront également télécharger un Formulaire de réclamation papier à partir du Site Web du règlement, en français et en anglais.
 - (b) **Étape 2 :** Les Membres du groupe devront soumettre un Formulaire de réclamation, sous la forme et de la manière déterminées par l'administrateur des réclamations en consultation avec les Parties et approuvées par le Tribunal. Le Formulaire de réclamation doit être envoyé par la poste ou soumis par voie électronique avant la Date limite pour soumettre une Réclamations.
 - (c) **Étape 3 :** L'Administrateur des réclamations prendra les mesures appropriées pour statuer sur les réclamations, incluant en demandant des informations supplémentaires lorsque, à sa seule discrétion, il estime que cela est approprié. L'Administrateur des réclamations aura le pouvoir complet et définitif (sous réserve de la compétence de contrôle continue du Tribunal) de déterminer si les réclamations individuelles sont valides au regard des modalités de la présente Entente de règlement et du Protocole de distribution.
 - (d) **Étape 4 :** L'Administrateur des réclamations calculera le montant du paiement pour chaque réclamation valide, complète et soumise dans les délais, qui sera versé après la Date d'entrée en vigueur.
21. **Administrateur des réclamations.** Tous les frais d'administration des réclamations (incluant les taxes applicables) seront payés à partir du Fonds de règlement et ne s'ajouteront pas à celui-ci. Les Avocats du groupe seront principalement chargés d'interagir avec l'Administrateur des réclamations. Les Avocats des Défenderesses fourniront des conseils et toutes les informations nécessaires à l'administrateur des réclamations, sur demande. Les Avocats du groupe et la Représentante du groupe n'auront accès à aucune des données personnelles des clients qui seront fournies à l'Administrateur des réclamations, mais les Avocats du groupe auront accès à toutes les autres données liées au travail et au mandat de l'Administrateur des réclamations, incluant, sans s'y limiter, son mandat et son accord, ses factures et ses rapports. Les Défenderesses n'auront aucune responsabilité et aucune implication concernant l'administration des réclamations et le Protocole de distribution. L'Administrateur des réclamations

aura le pouvoir discrétionnaire final d'approuver ou de nier partiellement ou totalement les réclamations des Membres du groupe (sous réserve de la compétence de contrôle continue du Tribunal décrite ci-dessous), bien qu'il puisse communiquer avec les Avocats du groupe et/ou les Avocats des Défenderesses pour obtenir des conseils concernant toute réclamation reçue, s'il le juge nécessaire.

22. **Compétence continue de la Cour.** Aucune disposition de la présente Entente de règlement ne porte atteinte à la compétence continue du Tribunal pour superviser la mise en œuvre et l'administration du processus de réclamation.

XI. PROTOCOLE DE DISTRIBUTION

23. **Documentation relative aux Pertes documentées.** Ces pertes peuvent, mais ne doivent pas nécessairement, résulter d'une fraude ou d'un vol d'identité. Ces pertes comprennent :

- (a) Les frais d'abonnement à un service de surveillance du crédit, incluant un remboursement minimal de la valeur des frais d'abonnement futurs pour une période de 18 mois sur présentation d'une preuve d'adhésion à tout moment avant la Date limite de réclamation, ou un remboursement plus important pour ces services avec des pièces justificatives supplémentaires et une preuve de paiement;
- (b) Les coûts, dépenses, pertes, frais ou charges non remboursés engagés à la suite d'un vol d'identité ou d'une fraude d'identité, de déclarations fiscales falsifiées ou de toute autre utilisation abusive des informations personnelles des Membres du groupe;
- (c) Les coûts ou frais liés à l'accès ou au gel/dégel des rapports de crédit auprès de toute agence d'évaluation du crédit;
- (d) Autres frais, coûts ou honoraires divers engagés en rapport avec toute perte financière telle que les frais de télécopie, d'affranchissement, de photocopie, de kilométrage et de téléphone longue distance; et
- (e) Les congés non payés pris pour traiter des questions raisonnablement liées aux incidents liés aux données, jusqu'à quatre (4) heures, selon le cas, à un salaire horaire forfaitaire de 25 \$, ou jusqu'à concurrence de 50 \$, avec pièces justificatives (c'est-à-dire le taux horaire ou annuel divisé par le nombre estimé d'heures travaillées par année).

24. La représentante du groupe demandera à la Cour d'approuver un Protocole de distribution conforme à ce qui suit :

- (a) Les Membres du groupe qui présentent une demande valide pour des Pertes documentées auront droit à une indemnité financière, sous réserve de l'approbation de l'Administrateur des réclamations, d'un montant ne dépassant pas 5 000 \$ CAD (plus tout montant auquel ledit Membre du

groupe a droit en tant que Membre du groupe présentant une demande sans documents justificatifs, comme détaillé ci-dessous).

- (b) Les Membres du groupe qui présentent une réclamation valide sans documents justificatifs (en plus des Membres du groupe qui ont présenté une réclamation pour Pertes documentées, que ladite réclamation ait été entièrement ou partiellement approuvée ou rejetée), pourront bénéficier des bénéfices financiers suivants :
 - (i) Les Membres du groupe qui ne sont concernés que par l'Incident du mois de mai peuvent réclamer 150 \$ CAD;
 - (ii) Les Membres du groupe qui ne sont concernés que par l'Incident du mois de juillet peuvent réclamer 150 \$ CAD;
 - (iii) Les Membres du groupe qui sont concernés à la fois par l'Incident du mois de mai et l'Incident du mois de juillet peuvent réclamer 300 \$ CAD (collectivement avec (i) et (ii), le « **Groupe de réclamations non documentées** »).
- (c) Les Membres du groupe qui ont droit à Bénéfices monétaires pour des Pertes documentées seront également considérés comme faisant partie du Groupe de réclamations non documentées et pourront recevoir les Bénéfices monétaires correspondants.
- (d) Les réclamations pour les Pertes documentées seront d'abord payées à partir du Fonds de règlement avant que tout montant ne soit versé au Groupe de réclamations non documentées. S'il reste des fonds après ces paiements, chaque Membre du Groupe de réclamations non documentées recevra une augmentation proportionnelle de son paiement, jusqu'à concurrence d'une augmentation maximale de 100 % de sa demande initiale (c'est-à-dire le double de sa réclamation initiale non documentée).
- (e) Si le Fonds de règlement est insuffisant pour payer toutes les Réclamations valides à leur pleine valeur, comme indiqué ci-dessus, les Bénéfices monétaires payables à chaque Membre du groupe seront réduits au *prorata*. Si, après une telle réduction au *prorata*, la valeur de chaque Bénéfice monétaire individuel est inférieure à 3 \$ CA, aucun paiement individuel ne sera versé aux Membres du groupe. Dans ce cas, tous les Fonds de règlement restants, après que le Fonds d'aide aux actions collectives (« FAAC ») ait perçu son prélèvement sur les réclamations du Québec (le cas échéant, tel qu'exigé par la loi), seront distribués en parts égales aux organismes de bienfaisance identifiés ci-dessous.
- (f) Tout solde restant du Fonds de règlement, après que le FAAC aura reçu le remboursement de sa cotisation (le cas échéant, conformément à la loi) quant aux réclamations du Québec, sera distribué à parts égales aux organismes de bienfaisance suivants : la Fondation de l'Hôpital général juif

(destiné à ses initiatives liées aux technologies de l'information) et Chai Lifeline Canada. Aux fins de déterminer le montant potentiellement payable au FAAC, les Défenderesses ont confirmé que 10,4 % du groupe provient du Québec.

XII. HONORAIRES DES AVOCATS DU GROUPE

25. Les Défenderesses ne contesteront pas les Honoraires des Avocats du groupe ou les débours engagés dans le cadre de l'Action collective, qui seront tous prélevés du Fonds de règlement et ne s'y ajouteront pas.
26. Les Défenderesses ne s'opposeront pas à la Demande d'approbation des Honoraires et des débours des Avocats du groupe. Compte tenu de leur connaissance de l'affaire et du Règlement, les Défenderesses conviennent que les Honoraires et les débours des Avocats du groupe sont équitables et raisonnables dans les circonstances du Règlement.
27. Le Règlement n'est pas conditionnel à l'approbation des Honoraires des Avocats du groupe par le Tribunal.
28. L'Administrateur des réclamations paiera les Honoraires et les débours des Avocats du groupe à partir du Fonds de règlement dès que possible, une fois que l'Ordonnance d'approbation du règlement ne fera plus l'objet d'un appel ou d'un autre recours en appel.

XIII. PUBLICITÉ

29. Dans leurs déclarations publiques, incluant leurs réponses aux questions des médias concernant l'Action collective et/ou le Règlement de l'Action collective, la Représentante du groupe, les Avocats du groupe, les Défenderesses et les Avocats des Défenderesses limiteront leurs déclarations à la promotion des avantages du Règlement ou à d'autres déclarations conformes aux Avis et à l'Entente de règlement.
30. La Représentante du groupe et les Avocats du groupe ne doivent pas adopter de comportement ni faire de déclaration, directement ou indirectement, laissant entendre que l'Entente de règlement constitue une reconnaissance de responsabilité ou une reconnaissance de la validité ou de l'exactitude de l'une des allégations contenues dans l'Action collective.
31. Rien ne limitera la capacité des Défenderesses ou de leurs successeurs à faire des divulgations publiques comme l'exigent les lois sur les valeurs mobilières ou à fournir des informations sur le Règlement aux fonctionnaires et aux régulateurs gouvernementaux ou à leurs assureurs/réassureurs.
32. Les Avocats du groupe seront autorisés à publier des copies des documents pertinents relatifs au Règlement sur le site web de leur cabinet et à publier des liens vers et/ou des résumés de l'Action collective et du Règlement sur les comptes de leur cabinet sur les réseaux sociaux. Les Avocats du groupe publieront

également les documents requis sur le Registre des actions collectives du Québec et seront pleinement habilités à continuer de communiquer avec les Membres du groupe, à répondre à leurs questions et à les représenter fidèlement.

XIV. MODIFICATION OU RÉSILIATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

33. Les modalités et dispositions de la présente Entente de règlement peuvent être amendés, modifiés ou étendus par entente écrite entre les parties et avec l'approbation du Tribunal; toutefois, après l'entrée en vigueur de l'Ordonnance d'approbation du règlement, les parties peuvent, par entente écrite, apporter de telles modifications, amendements ou extensions à la présente Entente de règlement et à ses documents d'application (incluant toutes les pièces jointes) sans autre avis au groupe ni approbation du Tribunal si ces modifications sont conformes à l'Ordonnance d'approbation du règlement et ne limitent pas les droits des Membres du groupe en vertu de la présente Entente de règlement.
34. Sous réserve de la clause 27 ci-dessus, si le Tribunal, pour quelque raison que ce soit, n'approuve pas le Règlement, ou si le Tribunal rend une ordonnance qui modifie ou exclut toute partie importante de l'Entente de règlement, incluant les Réclamations libérées, ou si l'Ordonnance d'approbation du règlement rendue par le Tribunal est modifiée de manière substantielle, infirmée ou annulée à la suite d'un contrôle juridictionnel supplémentaire, ou si, pour toute autre raison, le Règlement ne devient pas définitif, ou si le Tribunal ou un tribunal d'appel prend une mesure visant à étendre, à compromettre ou à réduire la portée ou l'efficacité des réclamations visées à la clause 12 ou à imposer aux Défenderesses des charges financières ou autres plus lourdes que celles envisagées dans la présente Entente de règlement, les Défenderesses auront alors la possibilité de résilier la présente Entente de règlement.
35. En cas de résiliation, la présente Entente de règlement n'aura plus aucune force ni aucun effet et les parties reviendront au *statu quo ante* dans le cadre de l'Action collective tel qu'il existait avant la signature de l'Entente de règlement. Pour plus de certitude, les Parties conviennent qu'en cas de résiliation, elles renoncent à tout jugement approuvant l'autorisation de l'Action collective et à tout droit découlant d'un tel jugement. Il sera également interdit aux Parties d'utiliser la présente Entente de règlement et toute communication ou tout document reçus dans le cadre des négociations du Règlement comme preuve dans l'Action collective.
36. Tous les frais engagés par l'Administrateur des réclamations dans le cadre de la mise en œuvre de la présente Entente de règlement jusqu'à son expiration seront pris en charge par les Défenderesses à partir du montant du Fonds de règlement. Les Défenderesses n'auront aucune responsabilité supplémentaire pour les paiements versés à l'Administrateur des réclamations.

XV. DÉCLARATIONS ET GARANTIES

37. Les personnes qui signent la présente Entente de règlement au nom de chaque Partie garantissent qu'elles sont autorisées à signer la présente Entente de règlement au nom de cette Partie.
38. La Représentante du groupe déclare : (1) avoir accepté d'agir en tant que représentante du groupe proposé pour être autorisée dans les présentes; (2) être disposée, apte et prête à remplir toutes les fonctions et obligations d'un représentant du groupe; (3) avoir lu les procédures judiciaires dans le cadre de l'Action collective ou s'être fait décrire le contenu de ces procédures; (4) avoir consulté les Avocats du groupe au sujet des obligations imposées aux représentants du groupe; et (5) demeurer et agir en tant que Représentante du groupe jusqu'à ce que les modalités de la présente Entente de règlement soient mis en œuvre, que la présente Entente de règlement soit résiliée conformément à ses modalités, ou que le Tribunal détermine à tout moment que ladite représentante du groupe ne peut pas représenter le groupe.
39. Les Parties reconnaissent et conviennent qu'aucun avis concernant les conséquences fiscales du Règlement pour les Membres du groupe n'est donné ou ne sera donné par les parties ou leur procureur, et qu'aucune déclaration ou garantie à cet égard n'est faite en vertu de la présente Entente de règlement. Les parties reconnaissent et conviennent en outre qu'aucun Membre du groupe ne doit se fier à la présente Entente de règlement comme source de conseils fiscaux. Les conséquences ou responsabilités fiscales de chaque Membre du groupe, ainsi que leur détermination, relèvent de la seule responsabilité du Membre du groupe, et il est entendu que les conséquences ou responsabilités fiscales fédérales, provinciales ou étrangères de chaque Membre du groupe peuvent varier en fonction de la situation particulière de chaque Membre du groupe.
40. Les Défenderesses ne sont pas responsables du paiement de tout montant supplémentaire, actuel ou futur, liés aux conséquences fiscales d'un Membre du groupe.

XVI. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES ET RÉSERVES

41. La présente Entente de règlement lie et bénéficie les successeurs, héritiers, cessionnaires et ayants droit des Défenderesses, de la Représentante du groupe et des Membres du groupe.
42. Les obligations des Défenderesses en vertu de l'Entente de règlement sont et seront subordonnées à chacune des conditions suivantes :
 - (a) L'émission par le Tribunal de l'Ordonnance d'approbation du règlement;
 - (b) La survenance de la Date d'entrée en vigueur; et
 - (c) La satisfaction de toute autre condition énoncée dans la présente Entente de règlement.

43. Les Parties et leurs avocats conviennent de garder confidentiel le contenu de la présente Entente de règlement jusqu'à la date à laquelle celle-ci sera déposée auprès du Tribunal. Toutefois, la présente section n'empêche pas les Défenderesses, à leur seule discrétion et sans l'approbation de la forme ou du contenu par la Représentante du groupe ou les Avocats du groupe, de divulguer ces informations, avant cette date, aux agences fédérales et provinciales, aux autres autorités gouvernementales compétentes, aux bourses, aux comptables indépendants, aux actuaires, aux conseillers, aux analystes financiers, aux assureurs, aux actionnaires, aux procureurs, aux partenaires commerciaux, ou de faire une déclaration publique faisant référence au Règlement afin de se conformer à des obligations légales ou réglementaires. Les Parties et leurs avocats peuvent également divulguer le contenu de la présente Entente de règlement à des personnes ou entités (tels des experts, des tribunaux des co-procureurs et/ou des administrateurs) auxquelles les Parties conviennent que la divulgation doit être faite afin de mettre en œuvre les modalités et conditions de la présente Entente de règlement.
44. La Représentante du groupe et les Avocats du groupe conviennent que les informations confidentielles leur ont été communiquées uniquement dans le cadre du processus de Règlement prévu conformément aux protections du privilège, et qu'elles leur ont été communiquées à condition qu'elles ne soient pas divulguées à des tiers ni utilisées à d'autres fins que le Règlement de l'Action collective. Pour éviter toute ambiguïté et dans l'intérêt d'une résolution de bonne foi de l'Action collective par le biais de la présente Entente de règlement, les Parties conviennent que ces informations ne seront pas divulguées sans une ordonnance du Tribunal ou le consentement écrit préalable spécifique de la Partie qui les a produites à des tiers, incluant, mais sans s'y limiter, des tiers (ou leurs avocats) qui ont déposé ou envisagent de déposer des réclamations contre les Défenderesses dans d'autres juridictions.
45. La présente Entente de règlement et toute modification qui y serait apportée, ainsi que tout litige découlant de la présente Entente de règlement ou s'y rapportant, seront régis et interprétés conformément aux lois en vigueur dans la province de Québec et aux lois du Canada qui s'y appliquent, sans égard aux principes de conflit de lois qui imposeraient une loi d'une autre juridiction à l'Action collective.
46. Tous les délais prévus dans la présente Entente de règlement sont calculés en jours civils, sauf indication contraire expresse. Dans le calcul de tout délai prévu dans la présente Entente de règlement ou par ordonnance du Tribunal, le jour de l'acte ou de l'événement n'est pas inclus. Le dernier jour du délai est inclus, sauf s'il s'agit d'un samedi, d'un dimanche ou d'un jour férié ou, lorsque l'acte à accomplir consiste à déposer un document auprès d'un Tribunal, d'un jour où le Tribunal est fermé, auquel cas le délai court jusqu'à la fin du jour suivant qui n'est pas l'un des jours susmentionnés. Tel qu'utilisé dans la présente Entente de règlement, le terme « **Jour férié** » comprend les jours fériés désignés comme tels dans la *Loi d'interprétation*, L.R.C. 1985, ch. I-21.

47. Les Parties se réservent le droit, sous réserve de l'approbation du Tribunal, de convenir de toute prolongation raisonnable du délai qui pourrait être nécessaire pour mettre en œuvre l'une des dispositions de la présente Entente de règlement.
48. Les Membres du groupe, la Représentante du groupe, les Avocats du groupe, les Défenderesses et/ou leurs avocats ne sont pas considérés comme les auteurs de la présente Entente de règlement ou de toute disposition particulière, et ils ne peuvent faire valoir qu'une disposition particulière doit être interprétée à l'encontre de son auteur. Toutes les Parties conviennent que la présente Entente de règlement a été rédigée par les avocats des Parties à la suite de négociations approfondies menées en toute indépendance. Aucune preuve verbale ou autre ne peut être présentée pour expliquer, interpréter, contredire ou clarifier ses modalités, l'intention des parties ou de leurs procureurs, ou les circonstances dans lesquelles la présente Entente de règlement a été conclue ou exécutée.
49. Les différents titres utilisés dans la présente Entente de règlement sont uniquement destinés à faciliter la lecture par les parties et ne doivent pas être utilisés pour interpréter la présente Entente de règlement.
50. Les parties conviennent que la présente Entente de règlement a été conclue volontairement après consultation d'un conseiller juridique compétent et à l'issue de négociations de règlement sans lien de dépendance.
51. Ni la présente Entente de règlement, ni aucun acte accompli ou document signé en vertu ou dans le prolongement de la présente Entente de règlement ne constitue ou ne peut être considéré comme une admission ou une preuve (i) la validité de l'une des réclamations visées par la renonciation, ou de tout acte répréhensible ou responsabilité de l'une des parties visées par la renonciation, ou (ii) toute faute ou omission de l'une des parties visées par la renonciation dans le cadre d'une procédure civile, pénale, réglementaire ou administrative devant un tribunal, une agence administrative ou tout autre tribunal. La présente Entente de règlement ne saurait non plus être considéré comme une reconnaissance par l'une des Parties du bien-fondé d'une réclamation ou d'une défense.
52. Toute Partie quittancée peut déposer la présente Entente de règlement et/ou l'Ordonnance d'approbation du règlement dans le cadre de toute action qui pourrait être intentée à son encontre afin de supporter toute défense ou demande reconventionnelle, incluant, sans limitation, celles fondées sur les principes de *res judicata*, de fin de non-recevoir collatérale, de mainlevée, d'un règlement de bonne foi, de l'interdiction ou de la réduction du jugement, ou toute autre théorie d'estoppel ou question d'estoppel ou défense ou demande reconventionnelle similaire.
53. Les Parties, leurs successeurs et ayants droit, ainsi que leurs avocats, s'engagent à mettre en œuvre les modalités de la présente Entente de règlement de bonne foi et à faire preuve de bonne foi dans la résolution de tout litige pouvant survenir dans le cadre de la mise en œuvre des modalités de la présente Entente de règlement.

54. La renonciation par une Partie à toute violation de la présente Entente de règlement par une autre Partie ne sera pas considérée comme une renonciation à toute violation antérieure ou ultérieure de la présente Entente de règlement.
55. Si une Partie à la présente Entente de règlement estime qu'une autre Partie manque à ses obligations en vertu de la présente Entente de règlement, cette Partie doit adresser à la Partie en défaut une notification écrite à son avocat concernant la violation présumée et lui donner une possibilité raisonnable de remédier à la violation avant de prendre toute mesure action pour faire valoir ses droits en vertu de la présente Entente de règlement.
56. Les Parties, leurs successeurs et ayants droit, ainsi que leurs avocats, s'engagent à coopérer pleinement entre eux afin d'obtenir l'approbation du Tribunal pour la présente Entente de règlement et à mettre tout en œuvre pour mettre en œuvre la présente Entente de règlement.
57. La présente Entente de règlement peut être signée par signature électronique ou par télécopie et en plusieurs exemplaires, chacun d'entre eux constituant un double original.
58. Sous réserve de la clause 35 ci-dessus, la présente Entente de règlement lie les parties dès sa signature par la Représentante du groupe, les Avocats du groupe et les Défenderesses, à l'exception des dispositions qui nécessitent l'approbation du Tribunal pour entrer en vigueur, lesquelles prendront effet dès leur approbation par le Tribunal.
59. La présente Entente de règlement constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec*.
60. Si une ou plusieurs des dispositions contenues dans la présente Entente de règlement sont, pour quelque raison que ce soit, jugées invalides, illégales ou inapplicables à quelque égard que ce soit, cette invalidité, illégalité ou inapplicabilité n'affectera pas les autres dispositions si les Avocats des Défenderesses, au nom des Défenderesses, et les Avocats du groupe, au nom de la Représentante du groupe et des Membres du groupe, conviennent mutuellement par écrit de procéder comme si cette disposition invalide, illégale ou inapplicable n'avait jamais été incluse dans la présente Entente de règlement. Toute entente de ce type doit être examinée et approuvée par le Tribunal avant d'entrer en vigueur.
61. Les Parties reconnaissent avoir négocié les modalités de la présente Entente de règlement et avoir exigé et consenti à ce que ladite convention et tous les documents connexes soient rédigés en anglais. Néanmoins, une traduction française de la présente Entente de règlement sera préparée à l'intention des Membres du groupe.
62. En cas de divergence entre l'Entente de règlement, incluant tous les documents justificatifs, et leurs traductions en français, les versions anglaises prévaudront.